

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3579/82 DE LA COMMISSION****du 23 décembre 1982****concernant la quantité de viandes bovines de haute qualité des États-Unis d'Amérique et du Canada pouvant être importée dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 217/81 pour l'année 1983**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 217/81 du Conseil, du 20 janvier 1981, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, des sous-positions 02.01 A II a) et 02.01 A II b) du tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3340/82 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 263/81 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3578/82 <sup>(4)</sup>, dispose en son article 7 que les demandes de certificats et la délivrance des certificats d'importation pour les viandes visées en son article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) ont lieu conformément aux articles 12 et 15 du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3578/82 ;

considérant qu'il convient d'indiquer la quantité pour laquelle des demandes de certificats peuvent être

déposées auxdites conditions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1983 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément aux articles 12 et 15 du règlement (CEE) n° 2377/80, au cours des dix premiers jours du mois de janvier 1983 pour une quantité globale de 10 000 tonnes de viandes bovines originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1982.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 38 du 11. 2. 1981, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 10. 12. 1982, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 27 du 31. 1. 1981, p. 52.

<sup>(4)</sup> Voir page 59 du présent Journal officiel.

<sup>(5)</sup> JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.